

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021030367/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/02

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 12-02-2021 page : 13346

Entrée en vigueur : 12-02-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, 7° de l'arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les mots " en ce compris les bancs solaires non automatisés et les centres de bronzage non automatisés, " sont insérés entre les mots " les instituts de beauté, " et les mots " les instituts de pédicure non médicale ".

[Art. 2](#). Dans l'article 7 du même arrêté, les mots " l'article 3, 5° et 7° " sont remplacés par les mots " l'article 3, 1°, 5° et 7° ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.